

Statuts de l'association des doctorants en sciences de la vie à l'EPFL (ADSV)

Titre I DENOMINATION, SIEGE ET BUT

Article premier

L'association des doctorants en sciences de la vie à l'EPFL (ADSV ; ci-après « l'association ») est une association constituée conformément aux dispositions des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Le siège de l'association est à l'EPFL.

Article 3

L'association a pour but d'être une plateforme de contact, de collaboration, d'intégration, d'organisation, de communication, de représentation et de coordination entre les doctorants en sciences de la vie à l'EPFL.

Titre II MEMBRES

Article 4

Peuvent être admis comme membres de l'association, les doctorants de la Faculté des Sciences de la Vie de l'EPFL.

Article 5

1 L'admission d'un nouveau membre est de la compétence du comité de direction, avec possibilité de recours à l'assemblée générale en cas de refus.

2 La demande d'admission est présentée par écrit au comité de direction.

3 Par sa demande d'admission, le candidat adhère sans réserve aux statuts de l'association et s'engage à respecter les décisions de l'assemblée générale et du comité.

Article 6

La qualité de membre se perd :

- a) par la démission donnée trois mois à l'avance pour la fin d'une année ;
- b) si les conditions d'admission ne sont plus réunies, en particulier en cas d'exmatriculation de l'EPFL ;
- c) par l'exclusion prononcée par l'assemblée générale.

Titre III RESSOURCES

Article 7

Les ressources de l'association sont constituées par les recettes des manifestations organisées par l'association, par les subventions, les parrainages, les dons ou les legs, ainsi que par toute autre recette.

Titre IV COMPTABILITE ET BILAN

Article 8

1 Le trésorier présente à l'assemblée générale la comptabilité et le bilan annuel de l'association avec le rapport des vérificateurs des comptes.

2 L'année comptable correspond à l'année académique.

Titre V ORGANISATION

Article 9

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale ;
- b) le comité de direction ;
- c) les vérificateurs des comptes.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 10

1 L'assemblée générale réunit les membres de l'association.

2 L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association. Elle dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe. En particulier, l'assemblée générale:

- a) élit les membres du comité de direction et les vérificateurs des comptes ;
- b) se prononce sur l'admission des nouveaux membres sur recours et sur l'exclusion des membres ;
- c) décide des activités de l'association en rapport avec son but ;
- d) institue des groupes d'activités ;
- e) approuve le budget, la comptabilité et le bilan annuel, ainsi que le rapport du comité de direction ;
- f) détermine le montant maximum pour lequel le comité de direction peut engager l'association ;
- g) dispose des actifs sociaux ;

- h) modifie les statuts ;
- i) décide de la dissolution de l'association.

Article 11

1 Sauf disposition contraire des statuts, l'assemblée générale siège valablement quel que soit le nombre des membres présents.

2 L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou, s'il y a lieu, par le vice-président ou un autre membre du comité de direction.

Article 12

1 L'assemblée générale se réunit en séance ordinaire au moins une fois par année, ce impérativement dans les trois mois qui suivent la clôture du dernier exercice comptable, sur convocation du président de l'association par avis donné quinze jours à l'avance au moins.

2 Le président de l'association convoque des assemblées générales extraordinaires chaque fois que cela est opportun ou à la demande d'un cinquième des membres.

3 La convocation à l'assemblée générale mentionne la date, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée.

4 L'assemblée générale peut prendre des décisions par voie de circulation, notamment par courrier électronique ou *via* une plateforme informatique de vote en ligne sécurisée.

Article 13

1 Chaque membre dispose d'une voix à l'assemblée générale.

2 L'assemblée générale décide à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

3 L'assemblée générale élit les membres du comité de direction à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour et à la majorité relative au second tour.

4 L'assemblée générale décide de l'admission sur recours et de l'exclusion de membres à la majorité absolue des voix exprimées.

5 L'assemblée générale modifie les statuts à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

6 L'assemblée générale prononce la dissolution de l'association à la majorité des deux tiers des voix exprimées lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

7 Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans son procès-verbal.

LE COMITE DE DIRECTION

Article 14

1 Le comité de direction est l'organe exécutif de l'association. Il se compose d'au moins trois membres, dont un président, un vice-président et un trésorier.

2 Le président ou le vice-président doit, pour autant que possible, avoir été membre du comité lors d'un précédent mandat.

3 Les membres du comité de direction sont élus pour une année parmi les membres de l'association.

Article 15

Le comité de direction :

- a) administre l'association ;
- b) exécute les décisions de l'assemblée générale ;
- c) dirige, coordonne et représente l'association ;
- d) sauvegarde les intérêts de l'association ;
- e) gère les ressources et le budget, tient la caisse et établit la comptabilité et le bilan annuel de l'association ;
- f) compose et supervise les groupes d'activité ;
- g) engage l'association ;
- h) rapporte son activité à l'assemblée générale.

Article 16

Le comité de direction engage l'association par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un second membre du comité de direction.

Article 17

1 Le comité de direction se réunit sur convocation du président aussi souvent que la conduite des affaires l'exige. Il doit être convoqué si un tiers des membres du comité de direction aux moins le demandent.

2 Le comité de direction ne peut valablement délibérer qu'en présence de la majorité de ses membres, dont le président ou le vice-président.

3 Le comité de direction prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

4 En cas d'urgence, le comité de direction peut également prendre des décisions par voie de circulation, pour autant qu'aucun de ses membres ne s'y oppose.

5 Les décisions du comité de direction sont consignées dans son procès-verbal.

LES VERIFICATEURS DES COMPTES

Article 18

1 L'assemblée générale élit chaque année deux vérificateurs des comptes et un suppléant chargés de lui soumettre un rapport sur les comptes qui lui sont présentés.

2 Les vérificateurs peuvent en tout temps obtenir la production des livres et pièces comptables et vérifier l'état de la caisse. Ils peuvent convoquer des assemblées générales extraordinaires.

Titre VI DISSOLUTION

Article 19

En cas de dissolution de l'association, le mandat de liquidation revient au comité de direction en fonction. L'actif net disponible est entièrement attribué à une association d'étudiants reconnue par l'EPFL.

Titre VII DISPOSITIONS FINALES

Article 20

Les présents statuts sont publiés sur le site internet de l'association.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 17 avril 2015, à l'EPFL, Lausanne.

Pour ADSV, le 4 mai 2015,

La présidente
Priscilla Briquez

La vice-présidente
Nathalie Brandenburg

La trésorière
Tanja Hausherr